

GE_GERICHTE ATA/754/2013 vom 12. November 2013

GE Cour de justice, 2013-11-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_754_2013

FR: GE_GERICHTE ATA/754/2013 du 12 novembre 2013

IT: GE_GERICHTE ATA/754/2013 del 12 novembre 2013

Erwägungen

E. 26

septembre 2010 (LOJ - E 2 05). Le recours est ouvert contre les décisions des autorités et juridictions administratives au sens des art. 4, 4A, 5, 6 al. 1 let. a et e, et 57 LPA. Sont réservées les exceptions prévues par la loi (art. 132 al. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05). Toutefois, il n'est pas recevable contre les décisions pour lesquelles le droit fédéral ou une loi cantonale prévoit une autre voie de recours (art. 132 al. 8 LOJ).

- 4/7 - A/2942/2013 3)

Par la décision querellée, le recourant s'est vu infliger une amende et un avertissement. La question de la compétence de la chambre administrative à connaître des contestations relatives à ces deux sanctions ou mesures doit être préalablement examinée. 4)

Les activités des agents de sécurité sont régies par le CES, la L-CES et le RES, règlement par lequel, en vertu de l'art. 5 L-CES, le Conseil d'Etat adopte la réglementation complémentaire. 5)

A teneur de l'art. 22 al. 1 CES, celui qui contrevient aux arts. 11,15A, 16 à 20 et 21 al. 2 CES est passible des arrêts ou de l'amende. A ces sanctions sont applicables les dispositions du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP - RS 311.0), la négligence, la tentative et la complicité étant punissables (art. 22 al. 2 CES). L'art. 4 al. 1 L-CES reprend les cas des contraventions visées à l'art. 22 al. 1 CES. Il prévoit la possibilité d'infliger une amende allant de CHF 100.- à CHF 60'000.- et attribue au département la compétence de la prononcer. La L-CES ne règle pas la question de la compétence d'infliger une sanction sous forme d'arrêts, ceci à juste titre dans la mesure où cette forme de sanction a été supprimée dans la version actuelle du CP, entrée en vigueur le 1er janvier 2007. 6)

A l'art. 4 al. 1 L-CES, l'amende est qualifiée d'« amende administrative». Toutefois, eu égard au libellé de l'art. 22 CES, il s'agit indubitablement d'une sanction de nature pénale. 7)

Selon l'art. 17 al. 1 du Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (CPP - RS 312.0), la Confédération et les cantons peuvent déléguer la poursuite et le jugement de contraventions à des autorités administratives. Dans le canton de Genève, le service des contraventions est généralement compétent pour poursuivre et juger les contraventions (art. 11 al. 1 de la loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale du 27 août 2009 - LaCP - E 4 10), sauf dans les cas où la loi désigne une autre autorité administrative (art. 11 al. 2 LaCP). 8)

Lorsque des autorités administratives sont instituées en vue de la poursuite ou du jugement des contraventions, elles ont la compétence du Ministère public (art. 357 al. 1 CPP). Les

dispositions relatives à l'ordonnance pénale sont donc applicables par analogie (art. 357 al. 2 CPP), soit les art. 352 à 356 CPP.

Il en découle que, si le département est en droit de prononcer une amende pour violation des dispositions de la CES et de sa réglementation d'application, ce n'est pas la voie du recours à la chambre administrative qui est ouverte mais celle de l'opposition prévue par les dispositions du CPP précitées, voie de droit qui doit au demeurant être rappelée dans le dispositif de la décision prononçant la sanction (art. 353 al. 1 let. i CPP).

- 5/7 - A/2942/2013 9)

En l'espèce, vu l'art. 132 al. 8 LOJ, la chambre administrative constatera son incompétence rationae materiae à connaître de l'amende prononcée contre le recourant par le département et déclarera le recours irrecevable, sans qu'il y ait lieu de traiter de la qualité pour agir du recourant à contester ce volet de la décision. 10) En revanche, la qualité du recourant à saisir la chambre administrative contre l'avertissement prononcé contre lui est acquise, s'agissant d'une mesure administrative au sens de l'art. 13 CES, soit d'une décision au sens de l'art. 4 LPA contre laquelle la voie du recours est ouverte en vertu de l'art. 132 al. 1 LOJ. 11) L'engagement de personnel par une entreprise de sécurité est soumis à autorisation (art. 9 CES). Les entreprises de sécurité doivent communiquer immédiatement au département toute modification de l'état de leur personnel (art. 11 CES).

Les personnes exerçant leur activité en dehors des locaux de l'entreprise doivent être munies d'une carte de légitimation délivrée par l'autorité compétente, exposant le dispositif de l'autorisation (art. 18 al. 1 CES). Lorsqu'une entreprise de sécurité annonce la cessation d'activité d'une personne qu'elle emploie, elle a l'obligation de restituer les cartes de légitimation au service des armes, explosifs et autorisation du département (art. 8 al. 3 RCES).

Si la perte, le vol, la détérioration ou la destruction de la carte de légitimation se produit, un tel fait doit être annoncé sans délai au service précité au moyen de la formule officielle. Préalablement, le titulaire de la carte de légitimation doit avoir saisi, au for de l'événement, les organes compétents pour traiter la perte, le vol, la détérioration ou la destruction de la carte (art. 9 al. 2 RCES).

En l'espèce, le recourant allègue s'être fait voler sa carte et avoir fait enregistrer un tel vol. Toutefois, à suivre ses propres explications, il n'a pas effectué les démarches imposées par le RCES. Il ne produit aucune copie de la formule officielle d'annonce de vol de sa carte, qu'il aurait dû adresser au service compétent. Il prétend avoir annoncé le vol à la police mais ne produit aucune plainte y relative. Dès lors, il doit être constaté qu'il a contrevenu à ses obligations découlant des art. 8 et 9 RCES. 12) Lorsqu'un agent de sécurité contrevient aux dispositions du CES ou de la législation cantonale d'application, le département peut prononcer une des sanctions disciplinaires prévue à l'art. 13 CES, soit le retrait de l'autorisation (al. 1), la suspension de l'autorisation de un à six mois ou l'avertissement (al. 3). 13) En l'espèce, le recourant a contrevenu clairement à ses obligations découlant de l'art. 18 CES. A ce titre, en le sanctionnant d'un avertissement, soit

- 6/7 - A/2942/2013 de la sanction administrative la plus légère, le département a rendu une décision conforme au droit et qui ne viole pas le principe de la proportionnalité. 14) Le recours sera rejeté, dans la mesure où il est recevable.

Un émolument de CHF 300.- sera mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 87 al. 1 LPA). Aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 al. 2 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.